



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 126 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012319-0010 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 de la Maison de santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	1
Arrêté N °2012319-0011 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	5
Arrêté N °2012335-0016 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Léon- Jean GREGORY à Thuir	9
Arrêté N °2012335-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre de Maladie de la Nutrition le Vallespir au Boulou	12
Arrêté N °2012335-0018 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre du Docteur Bouffard Vercelli à Cerbère	15
Arrêté N °2012335-0019 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée la Perle Cerdane	18
Arrêté N °2012335-0020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Perpignan	21
Arrêté N °2012268-0047 - PERPIGNAN - LE GRAND PLATANE A PERPIGNAN	24
Arrêté N °2012268-0048 - ARGELES SUR MER - AJ LE GRAND PLATANE	26
Arrêté N °2012304-0002 - PORT VENDRES - IME LA MAURESQUE Arrete abrogeant arrete 2012 1739 et fixant le prix de journee pour 2012	28
Arrêté N °2012326-0001 - Arrete fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Cal Cavaller à ENVEIGT	30
Arrêté N °2012326-0002 - SAILLAGOUSE - MAS NID CERDAN pj 2012 - PJ 2013	32

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE RESSOURCES

Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention de prorogation du terme du GIP "Politiques de Solidarité en matière de logement II" dit GIP / PSL II	34
---	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012327-0014 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées Rech de Baix de RODES et Rech de Dalt de RODES, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix" à RODES	39
---	----

Arrêté N °2012335-0013 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °490/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Palau- del Vidre	42
Arrêté N °2012335-0014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °454/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et aux locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Latour- Bas- Elne	44
Arrêté N °2012335-0015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °516/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Reynes	46

#### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2012324-0001 - AP Modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011264-0012 du 21/09/2011 affectant à la Commune de Nohèdes une subvention initiale de 11 400 € ramenée à 10 601.99 € en vue de travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village	48
Arrêté N °2012324-0002 - AP Modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010252-0009 du 10/09/2010 affectant à la Commune de Nohèdes une subvention initiale de 40 000 € ramenée à 39 394.64 € en vue de travaux de prévention et de protection contre les risques de chutes de blocs et travaux de reconstitution de terrasses et murets	52
Arrêté N °2012324-0003 - AP Modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2009349-0016 du 15/12/2009 affectant à la Commune d'Angoustrine une subvention initiale de 18 000 € ramenée à 16 398.41 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. tranche 1	56
Arrêté N °2012324-0004 - AP Modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010307-0004 du 03/11/2010 affectant à la Commune d'Angoustrine une subvention initiale de 24 000 € ramenée à 23 183.71 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. tranche 2	60
Arrêté N °2012327-0012 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n ° 20113440-0009 du 06/12/2011 affectant à la Commune d'Angoustrine une subvention initiale de 33 000 € ramenée à 26 641.73 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine	64
Arrêté N °2012334-0004 - AP affectant à la Commune de BOLQUERE une subvention de 84 686.00 € en vue de l'aménagement hydraulique pour protection torrentielle du ruisseau de Bolquère - crédits CIM Midi Pyrénées pour le RTM	67

#### **Service urbanisme habitat - SUH**

Arrêté N °2012320-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune du Soler	71
Arrêté N °2012320-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Toulouges	73

#### **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.**

Arrêté N °2012335-0005 - Arrêté n °4907-2012 portant tarification 2012 du service "Action Educative en Milieu Ouvert" (AEMO) Perpignan - Association "Enfance Catalane"- TARIF JOURNALIER 2012	75
--	----

Arrêté N °2012335-0009 - Arrêté n °4906-2012 portant tarification 2012 du "Service Educatif en Milieu Ouvert" (SEMO) Perpignan - Association "Enfance Catalane"- TARIF JOURNALIER 2012	77
Arrêté N °2012335-0010 - Arrêté n °4909-2012 portant tarification 2012 de la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) Grand Large Perpignan - Association "ADPEP" - TARIF JOURNALIER 2012	80
Arrêté N °2012335-0011 - Arrêté n °4910-2012 portant tarification 2012 de la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS) de CERDAGNE à Angoustrine - Association "ADPEP" - TARIF JOURNALIER 2012	83
Autre - Classement des projets ayant répondu à l'avis d'appel à projet n °2012-234-0001 pour l'extension d'un Service d'Investigation Educative dans le département des Pyrénées- Orientales	86

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2012300-0009 - ARRETE ARS LR / 2012-1879 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Perpignan	87
Arrêté N °2012317-0006 - ARRETE ARS LR / 2012-1938 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany	90
Arrêté N °2012319-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1967 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	93
Arrêté N °2012319-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1968 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	96
Arrêté N °2012324-0007 - ARRETE ARS LR / 2012-2088 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 à la Clinique Saint Pierre à Perpignan	99

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012328-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE MOULIN DES SABLES" - 1 avenue Maréchal Joffre - 66000 PERPIGNAN	102
Arrêté N °2012328-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE MOULIN DES SABLES" - 5 place Jules Ferry - 66440 TORREILLES	105
Arrêté N °2012328-0004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE MOULIN DES SABLES" - 9 avenue Maréchal Joffre - 66380 PIA	108
Arrêté N °2012328-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE MOULIN DES SABLES" - 159 boulevard Grau Saint Ange - 66420 LE BARCARES	111

Arrêté N °2012328-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE MOULIN DES SABLES" - 1 boulevard Arago - 66600 RIVESALTES	114
Arrêté N °2012328-0007 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de SAINT NAZAIRE	117
Arrêté N °2012328-0008 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "VAL DE SOURNIA CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT- CHRISTOPHE" - 21 allée Aimé Giral - 66000 PERPIGNAN	120
Arrêté N °2012328-0009 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement LIDL - Boulevard Saint Assiscle - 66000 PERPIGNAN	123
Arrêté N °2012328-0010 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TCHIP COIFFURE" - 49 avenue de la Massane - 66000 PERPIGNAN	126
Arrêté N °2012328-0011 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TCHIP COIFFURE" - 13 rue de la Cloche d'Or - 66000 PERPIGNAN	129
Arrêté N °2012328-0012 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD- MEDITERRENEE" - 1 boulevard Kennedy - Résidence Espadon Voilier - 66000 PERPIGNAN	132
Arrêté N °2012328-0013 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD- MEDITERRANEE" - 8 boulevard Anatole France - Résidence Anatole France - 66000 PERPIGNAN	135
Arrêté N °2012328-0014 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD- MEDITERRANEE" - angle rue Pierre Curie et Place de Catalogne - 66000 PERPIGNAN	138
Arrêté N °2012328-0015 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD- MEDITERRANEE" - 51 avenue Victor Dalbiez - 66000 PERPIGNAN	141
Arrêté N °2012328-0016 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD- MEDITERRANEE" - angle rue Sully et place Jean Payra - 66000 PERPIGNAN	144
Arrêté N °2012328-0017 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD- MEDITERRANEE" - 42 avenue Paul Alduy - 66000 PERPIGNAN	147
Arrêté N °2012328-0018 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "HYPERMARCHÉ CASINO" - 14 rue Eole - 66140 CANET EN ROUSSILLON	150

Arrêté N °2012328-0019 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "STATION SERVICE TOTAL" - 6 bis rue Louis Blanc - 66600 RIVESALTES	.....	153
Arrêté N °2012328-0020 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE CREDIT LYONNAIS" - 5 rue du Moulinas - 66330 CABESTANY	.....	156
Arrêté N °2012328-0021 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement CASINO DE COLLIOURE - ZA Caps Dourats - 66190 COLLIOURE	.....	159



**ARRETE ARS LR / 2012-N°1968**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 26 octobre 2012 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **78 714,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/10/2012, 14:29

Date de validation par la région : lundi 29/10/2012, 15:38

Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:09

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	933 276,00	933 276,00	854 561,96	78 714,04	78 714,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>933 276,00</b>	<b>933 276,00</b>	<b>854 561,96</b>	<b>78 714,04</b>	<b>78 714,04</b>



**ARRETE ARS LR / 2012-N°1967**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, les 2 et 8 novembre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **11 446 229,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **48 514,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 08/11/2012, 13:48  
 Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 15:03  
 Date de récupération : jeudi 08/11/2012, 15:36

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du mois-ci au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois cumulé depuis janvier 2012	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	62 888,26	0,00	0,00	83 475 074,61	74 631 055,70	8 843 418,92	8 843 418,92	8 843 418,92
PO	0,00	0,00	0,00	76 104,12	75 487,01	607,11	607,11	607,11
IVG	1 332,82	0,00	0,00	220 320,86	200 967,45	19 323,41	19 323,41	19 323,41
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	2 016 786,86	2 016 786,86	187 747,53	187 747,53	187 747,53
Médicaments séjour	1 342,84	0,00	0,00	7 384 528,27	7 384 528,27	765 413,72	765 413,72	765 413,72
AII dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	823 787,11	823 787,11	111 479,64	111 479,64	111 479,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	102 457,44	90 690,72	11 580,72	11 580,72	11 580,72
ACE	534 871,05	0,00	0,00	10 474 940,07	9 277 322,50	1 187 617,77	1 187 617,77	1 187 617,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>104 676 999,74</b>	<b>104 676 999,74</b>	<b>11 137 168,72</b>	<b>11 137 168,72</b>	<b>11 137 168,72</b>

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément A	272 775,10	240 865,60	31 889,20	31 889,20
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	10 082,04	6 222,88	3 859,36	3 859,36
<b>Total</b>	<b>282 857,14</b>	<b>247 108,56</b>	<b>35 748,58</b>	<b>35 748,58</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 02/11/2012, 11:51  
 Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 17:06  
 Date de récupération : vendredi 09/11/2012, 10:13

Montants hors AME	D : Montant total de l'activité LAMDA du mois-ci au titre de l'année 2011 (C et B = 0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
GHT	0,00	0,00	0,00	2 103 640,50	2 103 640,50	1 804 207,47	299 273,03	299 273,03
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	112 933,01	112 933,01	103 145,47	6 787,54	6 787,54
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 216 473,51</b>	<b>2 216 473,51</b>	<b>1 907 412,94</b>	<b>309 060,57</b>	<b>309 060,57</b>

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	80 808,75	74 043,20	12 765,49	12 765,49
Molécules onéreuses AME	2 557,49	2 557,49	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>89 366,24</b>	<b>76 600,75</b>	<b>12 765,49</b>	<b>12 765,49</b>





**ARRETE ARS LR / 2012-2149**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

**Vu** la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **50 983 405 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2012-2147**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012  
du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au Boulou

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

**Vu** la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au Boulou,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au Boulou est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 674 456 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au Boulou et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2012-2145**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012  
du Centre Docteur Bouffard-Vercelii à Cerbère

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

**Vu** la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **15 713 415 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2012-2150**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012  
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

**Vu** la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osseja,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 753 847 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2012-2148**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

**Vu** la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Perpignan,

**Vu** la convention tripartite signée le 15 décembre 2006,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 290 624 €**.

#### **Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 633 023 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 591 288 €**

**Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.  
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**L'Accueil de jour Autonome  
«Le Grand Platane »  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 000 502 6**

**Arrêté n° 2012-1501**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de jour Autonome « Le Grand Platane » à Perpignan sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à : **256 387.86 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'Accueil de jour Autonome « Le Grand Platane » à Perpignan est fixée à **256 387.86 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**L'Accueil de jour Autonome  
« Le Grand Platane »  
à Argeles sur Mer  
n° FINESS : 66 000 640 4**

**Arrêté n° 2012-1498**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de jour Autonome « Le Grand Platane » à Argeles sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à : **128 654.40 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'Accueil de jour Autonome « Le Grand Platane » à Argeles sur Mer est fixée à **128 654.40 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
**Dominique HERMAN**

Arrêté n° 2012-~~2188~~  
abrogeant l'arrêté 2012-1739 et fixant le prix de  
journée pour l'exercice 2012 de l'institut médico  
éducatif La Mauresque  
N° finess : 660 780 313

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-éducatif la Mauresque, sis à Port-Vendres, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté 2012-1739 du 17 octobre 2012 fixant le prix de journée pour l'exercice 2012 de l'institut médico éducatif La Mauresque ;

Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2012-1739 du 17 octobre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 895	2 998 964
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 067 563	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 506	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 210 266	3 234 420
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 626	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 528	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 235 456 euros.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 438,02 euros  
(quatre cent trente huit euros et deux centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 292,01 euros  
(deux cent quatre-vingt douze euros et un centime)

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 332,12 euros  
(trois cent trente deux euros et douze centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 197,14 euros  
(cent quatre-vingt dix-sept euros et quatorze centimes)

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de a Tarification Sanitaire et Sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 octobre 2012  
Le délégué territorial,

  
**Dominique HERMAN**

**Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE N° 2012 – 2047 du 21 NOV. 2012**

**ARRETE  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2012  
DE L'ESAT CAL CAVALLER à ENVEIGT (FINESS EJ : 660 874 661)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu la circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2012 le 29 juin 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté n° 2012-1599 en date du 17 octobre 2012 fixant la DGF 2012 de l'ESAT CAL CAVALLER à ENVEIGT

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012-1599 du 17 octobre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Cal Cavaller» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	553 328
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	412 470	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 858	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	526 162	553 328
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 166	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Le résultat excédentaire 2011 de 163,32€ est affecté à la couverture du besoin en fonds de roulement.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «Cal Cavaller» est fixée à :

**526 162 €** (cinq cent vingt-six mille cent soixante deux euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 846,83€.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1946**  
**portant modification de l'arrêté n° 2012-1607**  
**fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012**  
**et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013**  
**à la MAS Le Nid Cerdan à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM LR-MP**  
**N° FINESS : 660 780 438**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée "le Nid Cerdan", sise à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR n° 2012-498 du 17 avril 2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, une place d'accueil de jour à la MAS le Nid Cerdan, sise à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-1607 du 17 octobre 2012 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012 et fixant le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013, à la MAS Le Nid Cerdan à SAILLAGOUSE, gérée par l'UGECAM LR-MP ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté n° 2012-1607 du 17 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes : "Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de la MAS "le Nid Cerdan" à SAILLAGOUSE est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 201,60 euros**  
(Deux cent un euros soixante centimes)

**Prix de journée moyen semi internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 134,40 euros**  
(Cent trente-quatre euros quarante centimes)"

**Article 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 NOV. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
HERMAN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Direction  
Réf.: E. DOAT  
04 68 35 39 14

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012 338-0003 .

Portant approbation de la convention de prorogation du terme du  
Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de  
Logement II » dit GIP / PSL II

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code des Juridictions Financières notamment l'article L133-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-4, L225-15 et L226-6;
- Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat notamment son article 22.
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment ses articles 36 et 37 ;
- Vu** la loi du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment son article 6-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;
- Vu** le décret n°62-587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- Vu** le décret n°1 2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 561/2001 du 13 février 2001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3196/03 du 9 octobre 2003 portant approbation de la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5973/06 du 26 décembre 2006 portant approbation de la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-355-09 du 21 décembre 2009 portant approbation de la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale du GIP / PSL II n°3 du 9 juillet 2012 approuvant la prorogation du terme du GIP / PSL II pour la période 2013-2015 et la convention constitutive du GIP / PSL II 2013-2015 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° SP 20120626D-16 du 25 juin 2012 ;
- Vu** la délibération de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales du 28 juin 2012 approuvant la convention de prorogation du GIP / PSL II ;
- Vu** le courrier du directeur d'EDF du 31 juillet 2012 ;
- Vu** le courrier du délégué clientèle de GDF SUEZ du 22 mai 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole grand sud du 13 juillet 2012 ;
- Vu** la délibération de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales n° 2012-111 du 2 juillet 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée du 22 juin 2012 ;
- Vu** la délibération du centre communal d'action sociale de Perpignan du 27 juin 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration d'ICF Sud Est Méditerranée SA d'HCA du 12 juin 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration d'Habitat 3 Moulins du 14 juin 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la SA HLM des Pyrénées-Orientales Roussillon Habitat du 20 juin 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du groupe 3F, agence Languedoc Roussillon du 17 juillet 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Chambre FNAIM de l'Immobilier des Pyrénées-Orientales du 3 août 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 6 novembre 2012 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP / PSL II » est approuvée.

**ARTICLE 2** – Le groupement a pour objet la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement par délégation du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Sa zone d'intervention géographique est le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 3** – Le groupement comprend les membres suivants :

- Le Département des Pyrénées-Orientales
- La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales
- La Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales
- EDF
- GDF / SUEZ
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Perpignan
- L'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
- L'Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée
- La SA « ICF Sud Est Méditerranée »
- La SA « Trois Moulins Habitat »
- La SA Roussillon Habitat
- Groupe 3F Agence Languedoc-Roussillon
- La Chambre FNAIM de l'immobilier des Pyrénées-Orientales

**ARTICLE 4** – Le siège social du groupement est situé au 25 rue petite la Monnaie BP142 Perpignan CEDEX

**ARTICLE 5** – La convention de prorogation est du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 6** – Le groupement est géré selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 7** – Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine.

**ARTICLE 8**– Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée lorsque le groupement a été constitué avec capital à proportion de leur part dans le capital et dans le cas contraire à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

**ARTICLE 9**– Le groupement est constitué sans capital. Les participations sont décidées chaque année par les partenaires du Fonds.

**ARTICLE 10** La répartition des voix est la suivante :

1) Concernant l'assemblée générale

Chaque membre du groupement dispose d'un nombre de voix fixé comme suit :

- 69 voix sont attribuées au département
- 15 voix sont attribuées à la CAF
- 10 voix sont attribuées à EDF – Direction Commerce Méditerranée
- 2 voix sont attribuées à GDF / Suez représenté par son directeur général
- 1 voix est attribuée à l'OPH des Pyrénées-Orientales
- 1 voix est attribuée à l'OPH Perpignan Méditerranée
- 1 voix est attribuée au CCAS de la ville de Perpignan
- 1 voix est attribuée aux HLM privés
- 1 voix est attribuée à la MSA
- 1 voix est attribuée à la FNAIM

2) Concernant le conseil d'administration, la répartition des voix est la suivante :

- 9 voix pour le département
- 3 voix pour la CAF
- 2 voix pour les bailleurs publics
- 1 voix pour la MSA
- 1 voix pour EDF – Direction Commerce Méditerranée
- 1 voix pour GDF / Suez représenté par son directeur régional
- 1 voix pour les bailleurs privés
- 1 voix pour le CCAS de Perpignan
- 1 voix pour la FNAIM

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le **03 DEC. 2012**

Le Préfet  
  
René BIDAL

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
prononçant la fusion des Associations Syndicales  
Autorisées Rech de Baix de RODES et Rech de Dalt  
de RODES  
et constituant l'association fusionnée « Association  
Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix » à  
RODES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Rech de Baix de RODES du 15 novembre 2012 adoptant le projet de fusion avec l'ASA Rech de Dalt de RODES et les statuts correspondants ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Rech de Dalt de RODES du 15 novembre 2012 adoptant le projet de fusion avec l'ASA Rech de Baix de RODES et les statuts correspondants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention tel que prévu à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA Rech de Baix que 150 propriétaires représentant 39,0148 ha sont favorables au projet de fusion, soit 98,68 % des propriétaires représentant 99,59 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA Rech de Dalt que 62 propriétaires représentant 27,9005 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées Rech de Baix de RODES et Rech de Dalt de RODES en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix », dont le siège est fixé en mairie de Rodès – 4, Carrer Gran 66320 RODES.

La fusion prend effet au 1er janvier 2013.

### Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

Les contractants des associations fusionnées seront informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### Article 3 :

Monsieur René GAY, ancien Président des Associations Syndicales Autorisées Rech de Baix et Rech de Dalt de RODES est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mars 2013.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées.

Les dépenses engagées entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées au 31 décembre 2012 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est accrédité à ce titre auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rech de Baix, Trésorier du Centre des Finances Publiques d'ILLE SUR TET.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RODES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### **Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### **Article 7 :**

Monsieur le Président des Associations Syndicales Autorisées Rech de Baix de RODES et Rech de Dalt de RODES, Madame le Maire de la Commune de RODES, Monsieur le Trésorier d'ILLE SUR TET, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



Arrêté N°2012327-0014 - 05/12/2012



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public  
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :  
19, avenue de Grande-Bretagne  
66000 Perpignan

**Dossier suivi par : Hortense  
Melia**

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012335-0013  
du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 490/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels et technologiques majeurs dû aux  
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés  
sur la commune de Palau-del-Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à  
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque  
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de  
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2012335-008 du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté  
préfectoral n°361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes  
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°516/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques  
naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Palau-del-Vidre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012303-0005 du 29 octobre 2012 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Palau-  
del-Vidre ;

...

**CONSIDERANT** que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE**

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Palau-del-Vidre contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Palau-del-Vidre, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Palau-del-Vidre et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Palau-del-Vidre et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public  
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :  
19, avenue de Grande-Bretagne  
66000 Perpignan

**Dossier suivi par : Hortense  
Melia**

☎ : 04.68.51 95 89  
☎ : 04.68.51 95 80  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012335-0014  
du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 454/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels et technologiques majeurs dû aux  
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés  
sur la commune de Latour-Bas-Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à  
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque  
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de  
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2012335-008 du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté  
préfectoral n°361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes  
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°516/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques  
naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Latour-Bas-Elne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012 portant  
approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune  
de Latour-Bas-Elne;

...

**CONSIDERANT** que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE**

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Latour-Bas-Elne contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Latour-Bas-Elne, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Latour-Bas-Elne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public  
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :  
19, avenue de Grand-Bretagne  
66000 Perpignan

**Dossier suivi par : Hortense  
Melia**

☎ : 04.68.51 95 89  
☎ : 04.68.51 95 80  
✉ : hortense.melia  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012335-0015  
du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 516/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des  
risques naturels et technologiques majeurs dû aux  
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés  
sur la commune de Reynes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à  
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque  
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de  
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012335-008 du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté  
préfectoral n°361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes  
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°516/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques  
naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens  
immobiliers situés sur la commune de Reynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012296-0002 du 22 octobre 2012 portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Reynes ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE**

**Art. 1er.** - Le dossier communal d'information de la commune de Reynes contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Reynes, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

**Art. 2.** - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Reynes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 4.** - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Reynes et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011264-0012 du 21/09/2011 affectant à la Commune de Nohèdes une subvention initiale de 11 400 €, ramenée à 10 601.99 € en vue de travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

**Vu** la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddint@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddint@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Vu** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2011325-0022 du 21/11/2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ; et la subdélégation de signature du 11 Mai 2012 de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

**Vu** la demande de subvention présentée par la **commune de NOHEDES** le 19 mai 2011 dont il a été accusé de réception le **23/06/2011** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **01/07/2011** par la DDTM ;

**Vu** le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant les travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de NOHEDES en date du 28 avril 2011 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

**Vu** le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **19 000 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

**Vu** la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2011 allouant au Département des Pyrénées-Orientales une enveloppe de crédit d'un montant de **68 100 €** sur le chapitre 0149-02 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (programme CIM) **pièce chorus n° 200063640** et prise en compte pour **11 400 €**,

**Vu** l'engagement juridique chorus n° **2100547224** pris sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## Arrête

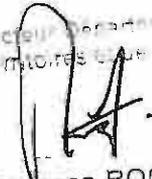
**Article 1 :** La subvention initiale attribuée à la Commune de NOHEDES pour des travaux de protection contre les chutes de blocs à la sortie du village, sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	19 000,00 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	17 669.98 €
- Taux de la subvention allouée :	60 %
- Montant de la subvention initiale :	11 400.00 €
- Montant de la subvention finale :	10 601.99 €

**soit 93 % de la réalisation totale du projet agréé ; la présente opération est donc déclarée terminée.**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de NOHEDES sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

 Le Préfet

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Georges ROCH





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010252-0009 du 10/09/2010 affectant à la Commune de Nohèdes une subvention initiale de 40 000 €, ramenée à 39 394.64 € en vue de travaux de prévention et de protection contre les risques de chutes de blocs et travaux de reconstitution de terrasses et murets**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

**Vu** la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [adm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:adm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Vu** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2011325-0022 du 21/11/2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ; et la subdélégation de signature du 11 Mai 2012 de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

**Vu** la demande de subvention présentée par la **commune de NOHEDES** le 22 juillet 2010 dont il a été accusé de réception le **30/07/2010** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **11/08/2010** par la DDTM ;

**Vu** le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant des travaux pour actions de prévention et protection contre les risques de chutes de blocs / reconstitution de terrasses et murets ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de NOHEDES en date du 05 juillet 2010 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

**Vu** le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **100 000 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

**Vu** la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2010 et la subdélégation d'autorisation de programme émise n° 2010.000066 du 18/08/2010 – OPI : 2010.030038 - allouant au Département des Pyrénées-Orientales un crédit de **40 000 €** sur le chapitre 0149-02 – OPINV n° 2010.000005 du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (programme CIM).

**Vu** l'engagement juridique chorus n° **2100382442** pris sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## Arrête

**Article-1** : La subvention initiale attribuée à la Commune de NOHEDES pour des travaux pour des actions de prévention et protection contre les risques de chutes de blocs / reconstitution de terrasses et murets, sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	100 000,00 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	98 486.60 €
- Taux de la subvention allouée :	40 %
- Montant de la subvention initiale :	40 000.00 €
- Montant de la subvention finale :	39 394.64 €

**soit 98.49 % de la réalisation totale du projet agréé ; la présente opération est donc déclarée terminée.**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de NOHEDES sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
  
Georges ROC





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009349-0016 du 15/12/2009 affectant à la Commune d'Angoustrine une subvention initiale de 18 000 €, ramenée à 16 398.41 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. tranche 1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

**Vu** la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Ruchepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Vu** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2011325-0022 du 21/11/2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ; et la subdélégation de signature du 11 Mai 2012 de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

**Vu** la demande de subvention présentée par la **commune d' Angoustrine** le 25 novembre 2009 dont il a été accusé de réception le **26/11/2009** par le RTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **27/11/2009** par le RTM ;

**Vu** le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. Tranche 1 .

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d' Angoustrine en date du 11 septembre 2009 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

**Vu** le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **30 000 € HT** pour la tranche 1,

**Vu** la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2009 et la subdélégation d'autorisation de programme émise n° 2009.000003 du 25/09/2009 – OPI : 2009.030074 - allouant au Département des Pyrénées-Orientales un crédit de 47 200 € sur le chapitre 0149-02 – OPINV n° 2009.00.001 du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (programme CIM) ) prise en compte pour **18 000 €**.

**Vu** l'engagement juridique chorus n° **2100378159** pris sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## Arrête

**Article 1** : La subvention initiale attribuée à la Commune d' Angoustrine pour des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. Tranche 1, sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	30 000,00 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	27 330.68 €
- Taux de la subvention allouée :	60 %
- Montant de la subvention initiale :	18 000.00 €
- Montant de la subvention finale :	16 398.41 €

**soit 91.10 % de la réalisation totale du projet agréé ; la présente opération est donc déclarée terminée.**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune d' Angoustrine sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet  
  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Georges ROCH





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010307-0004 du  
03/11/2010 affectant à la Commune d'Angoustrine  
une subvention initiale de 24 000 €, ramenée à  
23 183.71 € en vue de travaux de protection  
torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. tranche 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

**Vu** la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Vu** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2011325-0022 du 21/11/2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ; et la subdélégation de signature du 11 Mai 2012 de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

**Vu** la demande de subvention présentée par la **commune d' Angoustrine** le 06 septembre 2010 dont il a été accusé de réception le **17/09/2010** par le RTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **30/09/2010** par le RTM ;

**Vu** le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. Tranche 2

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d' Angoustrine en date du 03 septembre 2010 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

**Vu** le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **40 000 € HT** pour la tranche 2,

**Vu** la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2010 et la subdélégation d'autorisation de programme émise n° 2010.000006 du 20/10/2010 – OPI : 2010.030053 - allouant au Département des Pyrénées-Orientales un crédit de **24 000 €** sur le chapitre 0149-02 – OPINV n° 2010.00.007 du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (programme CIM).

**Vu** l'engagement juridique chorus n° **2100409284** pris sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## Arrête

**Article-1** : La subvention initiale attribuée à la Commune d' Angoustrine pour des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine. Tranche 2, sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	40 000,00 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	38 639.52 €
- Taux de la subvention allouée :	60 %
- Montant de la subvention initiale :	24 000.00 €
- Montant de la subvention finale :	23 183.71 €

**soit 96.60 % de la réalisation totale du projet agréé ; la présente opération est donc déclarée terminée.**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune d' Angoustrine sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Georges ROCH





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

**Dossier suivi par :**  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 20113440-0009  
du 06/12/2011 affectant à la Commune  
d'Angoustrine une subvention initiale de 33 000 €,  
ramenée à 26 641.73 € en vue de travaux de  
protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

**Vu** la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Vu** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales n° 2011325-0022 du 21/11/2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur Secondaire Délégué ; et la subdélégation de signature du 11 Mai 2012 de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint, pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire Délégué ;

**Vu** la demande de subvention présentée par la **commune d' Angoustrine** le 10 Novembre 2011 dont il a été accusé de réception le **02/12/2011** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **02/12/2011** par la DDTM ;

**Vu** le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant les travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d' Angoustrine en date du 10 Novembre 2011 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

**Vu** le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **55 000 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

**Vu** la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2011 allouant au Département des Pyrénées-Orientales une enveloppe de crédit d'un montant de **68 100 €** sur le chapitre 0149-02 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (programme CIM) **pièce chorus n° 200063640** et prise en compte pour **33 000 €**,

**Vu** l'engagement juridique chorus n° **2100644385** pris sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## Arrête

**Article 1** : La subvention initiale attribuée à la Commune d'Angoustrine pour des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine, sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget de Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est modifiée comme suit :

- Montant du projet initial :	55 000,00 €
- Montant des travaux réalisés à ce jour :	44 402.89 €
- Taux de la subvention allouée :	60 %
- Montant de la subvention initiale :	33 000.00 €
- Montant de la subvention finale :	26 641.73 €

**soit 80.73 % de la réalisation totale du projet agréé ; la présente opération est donc déclarée terminée.**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de la Commune d' Angoustrine sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

 Le Préfet

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la mer

Georges ROCH



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,  
de la Forêt et de la Sécurité  
Routière

Unité Forêt

**Dossier suivi par :**  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

**Affectant à la Commune de Bolquère une  
subvention de 84 686 € en vue de l'aménagement  
hydraulique pour protection torrentielle du  
ruisseau de Bolquère**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

**Vu** la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

**Vu VU**, l'arrêté préfectoral n° 2011325-0022 en date du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué, et la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire déléguée à M. Jacques CHAPON, en date du 11 Mai 2012,

**Vu** la demande de subvention présentée par la **commune de Bolquère** le 21 Novembre 2012 dont il a été accusé de réception le **23/11/2012** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **23/11/2012** par la DDTM ;

**Vu** le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant les travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection torrentielle du ruisseau de Bolquère ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Bolquère en date du 10 janvier 2012 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

**Vu** le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **211 715 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

**Vu** la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2012 et les Autorisations d'Engagement n°200009668 mise à disposition le 23/11/2012 d'un montant 36 466.61 € et n°2000094587 mise à disposition le 21/11/2012 d'un montant 219.39 € allouant sur le Centre financier 0149-MIPY-T066 domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du CIM 2012 un crédit de **84 686.00 €**,

**SUR** Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## Arrête

**Article 1** : Une subvention est attribuée à la Commune de Bolquère pour des travaux d'aménagements hydrauliques pour la protection torrentielle du ruisseau de Bolquère, sur le Centre Financier 0149-MIPY-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense <u>prévisionnelle</u> : .....	211 715.00 € HT
- Montant de la dépense <u>prévisionnelle</u> subventionnable : .....	211 715.00 € HT
- Taux de subvention : .....	40 %
- Montant <u>prévisionnel maximum</u> de la subvention : .....	84 686.00 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Réalisation des études règlementaires : novembre 2012 à juillet 2013
- Date de commencement des travaux : août 2013
- Date d'achèvement des travaux : octobre 2014

**Article 2** : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 3** : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

**Article 4** : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

**Article 5** : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

**Article 6** : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

**Article 7** : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

**Article 8 :** Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

**Article 9 :** Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de BOLQUERE sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

**Dossier suivi par :**  
Fourteau Faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.13.86  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 NOV 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune du SOLER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇨ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 06 août 2012 par M. NADAL Jean-Marie pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice dans le cadre de l'aménagement intérieur d'un gîte sis mas de l'Eule au SOLER (PC n°195 12 C 002) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 8 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la salle commune depuis les chambres aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate forme élévatrice n'engendre que des travaux mineurs sur la structure du bâtiment,
- Les coûts d'acquisition et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordé à M. NADAL Jean-Marie pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire du SOLER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau Faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.13.86  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de TOULOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇨ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 06 août 2012 par Mme BODET Valérie pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie dans un logement existant 2 impasse de la distillerie à TOULOUGES (PC n°213 12 F 0023) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 8 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du cabinet de kinésithérapie aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

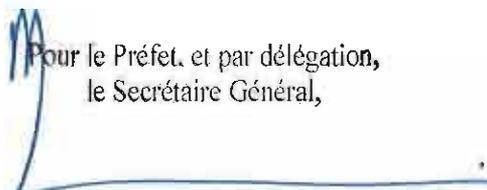
- La plate forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate forme élévatrice n'engendre que des travaux mineurs sur la structure du bâtiment,
- Les coûts d'acquisition et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordé à Mme BODET Valérie pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de TOULOUGES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES  
Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE  
de la Protection Judiciaire  
de la jeunesse -  
9, Espace Méditerranée  
66000 PERPIGNAN

**Arrêté N° 4907-2012 portant tarification 2012 du**

**Service « Action Éducative en Milieu Ouvert »  
(AEMO)  
Perpignan  
Association « Enfance Catalane »**

**TARIF JOURNALIER 2012**

\*\*\*\*\*

**La Présidente du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert en date du 01-10-1962 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant renouvellement d'habilitation au titre de l'article 375 du Code Civil en date du 30 décembre 2011 ;

VU le projet de budget prévisionnel 2012 présenté par Monsieur le Président de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan en date du 31-10-2011 ;

VU la réunion de négociation budgétaire en date du 18-09-2012 ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la réponse en procédure contradictoire de l'association en date du 26-11-2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

### **ARRENTENT :**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « AEMO » de Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 222 €	2 015 580,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 679 856 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	233 502 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 887 466 €	2 015 580,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	44 000 €	
	<i>Intégration de l'excédent 2010.....</i>	<i>84 114 €</i>	

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier 2012 du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi, à compter du **1er janvier 2012 à 9,06 €.**

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier du « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert » applicable à compter du **1er décembre 2012**, est fixé à **6,53 €.**

**ARTICLE 4 :** Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
30 NOV. 2012

Perpignan, le 30 NOV. 2012

Pour la Présidente du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.

Isabelle LEMOINE

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES  
Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE  
de la Protection Judiciaire  
de la jeunesse -  
9, Espace Méditerranée  
66000 PERPIGNAN

**Arrêté N 4906-2012 portant tarification 2012 du**

**« Service Éducatif en Milieu Ouvert »  
(SEMO)  
Perpignan  
Association « Enfance Catalane »**

**TARIF JOURNALIER 2012**

\*\*\*\*\*

**La Présidente du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2004 autorisant la création par l'Enfance Catalane d'un service éducatif en milieu ouvert (SEMO) ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°1398/2008 du 08 avril 2008 portant habilitation Justice du service éducatif en milieu ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan ;

VU l'arrêté du 16 juin 2010 portant extension non importante de la capacité du Service Éducatif en Milieu Ouvert de Perpignan de 28 à 34 places ;

VU le projet de budget prévisionnel 2012 présenté par Monsieur le Président de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan en date du 31-10-2011 ;

VU la réunion de négociation budgétaire en date du 18-09-2012 ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la réponse en procédure contradictoire de l'association en date du 26-11-2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

### **ARRENTENT :**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « SEMO » de Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 613 €	675 329,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	568 330 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	78 386 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	632 759 €	675 329,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	€	
	<i>Intégration de l'excédent 2010.....</i> 33 370 €		

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier 2012 du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi, à compter du **1er janvier 2012 à 51,87 €.**

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » applicable à compter du **1er décembre 2012**, est fixé à **0 €.**

Compte tenu du montant trop perçu par l'association **soit 120 473 €**, les services du Conseil Général vont émettre à son encontre un titre de recette de ce même montant afin de recouvrer les sommes indument versées.

**Quant aux journées 2012 à payer par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le prix de journée en année pleine 2012 à savoir 51,87 € sera pris en compte pour toute éventuelle régularisation de paiement.**

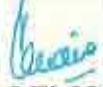
**ARTICLE 4 :** Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 NOV. 2012

**Pour la Présidente du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.**

  
Isabelle LEMOINE

**Le Préfet.**

  
**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
30 NOV. 2012  
COURRIER



DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES  
Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE  
de la Protection Judiciaire  
de la jeunesse -  
9, Espace Méditerranée  
66000 PERPIGNAN

**Arrêté N° 4909-2012 portant tarification 2012 de**

**la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS)  
Grand Large**

**Perpignan  
Association « ADPEP »**

**TARIF JOURNALIER 2012**

\*\*\*\*\*

**La Présidente du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29-05-2005 relatif à la demande de réorganisation des établissements de Cerdagne, les MECS "le Faytou" à Latour de Carol et le "Paradou" à Angoustrine et des établissements de la plaine "le Grand Large" à Perpignan et "le CER Bleu Marine" à Port Vendres ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant renouvellement d'habilitation au titre de l'ordonnance de 1945 et de l'article 375 du Code Civil des établissements de la plaine en date du 17 décembre 2008 ;

VU le projet de budget prévisionnel 2012 présenté par Monsieur le Président de l'ADPEP, gestionnaire de la MECS Grand Large de Perpignan en date du 28-10-2011 ;

VU la réunion de négociation budgétaire en date du 02-10-2012 ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS Grand Large de Perpignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 800 €	
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	420 118 €	598 797,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	148 879 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	578 918 €	
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	598 797,00 €
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Intégration de l'excédent 2010.....</i>	<i>7 879 €</i>	

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier 2012 de la MECS Grand Large de Perpignan, est établi, à compter du **1er janvier 2012** à **124,42 €**.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS Grand Large de Perpignan applicable à compter du **1er décembre 2012**, est fixé à **251,48 €**.

**ARTICLE 4 :** Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Conseil Général, le tarif journalier de la MECS Grand Large de Perpignan applicable à compter du 1er janvier 2013 jusqu'à la fixation du prix de journée 2013, est fixé à **124,42 €** (application du prix de journée 2012 en année pleine).

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association «ADPEP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 NOV. 2012

Pour la Présidente du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.

  
Isabelle LEMOINE

Le Préfet.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





DIRECTION GENERALE DES SOLIDARITES  
Direction Enfance-Famille  
A S E  
2, rue Joseph Sauvy – BP 90142  
66 001 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE  
de la Protection Judiciaire  
de la jeunesse -  
9, Espace Méditerranée  
66000 PERPIGNAN

**Arrêté N° 4910-2012 portant tarification 2012 de**

**la Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS)  
de CERDAGNE**

**à Angoustrine  
Association « ADPEP »**

**TARIF JOURNALIER 2012**

\*\*\*\*\*

**La Présidente du Conseil Général,**

**Le Préfet,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi N° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 mars 2005 relatif à la demande de réorganisation des établissements de Cerdagne, les MECS "le Faytou" à Latour de Carol et le "Paradou" à Angoustrine et des établissements de la plaine "le Grand Large" à Perpignan et "le CER Bleu Marine" à Port Vendres ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant habilitation au titre de l'ordonnance de 1945 et de l'article 375 du Code Civil de la MECS de Cerdagne à Angoustrine en date du 30 décembre 2012;

VU le projet de budget prévisionnel 2012 présenté par Monsieur le Président de l'ADPEP, gestionnaire de la MECS de Cerdagne à Angoustrine en date du 28-10-2011 ;

VU la réunion de négociation budgétaire en date du 02-10-2012 ;

VU le rapport conjoint des autorités de tarification, Conseil Général et Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Général du Département des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ Aude/Pyrénées Orientales agissant par délégation de Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MECS de Cerdagne à Angoustrine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 300 €	3 314 094,00 €
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	2 370 153 €	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	484 641 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 241 094 €	3 314 094 00 €
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000 €	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier 2012 de la MECS de Cerdagne à Angoustrine, est établi, à compter du **1er janvier 2012 à 169,69 €**.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non rétroactivité, le tarif journalier de la MECS de Cerdagne à Angoustrine applicable à compter du **1er décembre 2012**, est fixé à **198,82 €**.

**ARTICLE 4 :** Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Conseil Général, le tarif journalier de la MECS de Cerdagne à Angoustrine applicable à compter du 1er janvier 2013 jusqu'à la fixation du prix de journée 2013, est fixé à **169,69 €** (application du prix de journée 2012 en année pleine).

**ARTICLE 5:** Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « ADPEP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 NOV. 2012

Pour la Présidente du Conseil Général  
et par délégation,  
la Directrice Enfance-Famille.

  
Isabelle LEMOINE

Le Préfet.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Classement des projets ayant répondu à l'avis d'appel à projet n° 2012-234-0001  
pour l'extension d'un Service d'Investigation Educative  
dans le département des Pyrénées-Orientales.**

**Publication de l'appel à projet d'extension** : 24 août 2012

**Date limite de réception des candidatures** : 26 octobre 2012

**Date de réception du projet** : 24 octobre 2012

**Date d'ouverture des plis** : 30 octobre 2012

**Nombre de plis reçus** : 1

**Date de la commission** : 23 novembre 2012, 14h.

**Instructeur** : Mme CADOT Sophie, Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial (RAPT), DT PJJ 66-11.

**Constat du quorum** : 7 membres avec voix délibératives présents sur 8.

**Projet(s) examiné(s) au cours de la séance** :

- Dossier(s) déposé(s) par :

**Association : « l'Enfance Catalane »**

**Adresse :** 43 rue Paul RUBENS  
66000 PERPIGNAN

**Classement :**

Association	Notation	Classement
SIE ADSEA	86.5/100	1

**Avis de la commission de sélection :**

En réponse à l'avis d'appel à projet n° 2012-234-0001 pour l'extension de capacité d'un service d'investigation éducative sur le département des Pyrénées-Orientales,

**la commission d'appel à projet réuni le 24 novembre 2012,  
émet un avis favorable à la candidature de l'Enfance Catalane**

A Perpignan, le 30.11.2012

le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ARRETE ARS LR / 2012-1879**

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (FDSES) pour l'année 2012  
au Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Perpignan,

**Vu** l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **2 080 337 €** pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

#### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 26 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2012-1938**

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (FDSES) pour l'année 2012  
à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté ARS/2012-400 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

**Vu** l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

### **Article 1 :**

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-400 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **174 249 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

**Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Polyclinique Saint Roch à Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 12 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARSLR / 2012-N°1967**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012**  
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits  
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, les 2 et 8 novembre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **11 446 229,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **48 514,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 08/11/2012, 13:48**  
**Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 15:03**  
**Date de récupération : jeudi 08/11/2012, 15:36**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	62 699,76	0,00	0,00	83 475 074,61	83 475 074,61	74 631 653,73	8 843 419,88	8 843 419,82
PO	0,00	0,00	0,00	76 104,12	76 104,12	75 497,01	607,11	607,11
MVS	1 332,82	0,00	0,00	220 320,86	220 320,86	200 997,45	19 323,41	19 323,41
DMil séjour	2 275,30	0,00	0,00	2 019 785,48	2 019 785,48	1 832 035,13	187 747,53	187 747,53
Médecaments séjour	1 362,94	0,00	0,00	7 384 528,27	7 384 528,27	6 619 114,25	765 414,72	765 414,72
Air déryse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	823 787,11	823 787,11	812 307,47	111 479,64	111 479,64
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	102 457,44	102 457,44	90 896,72	11 560,72	11 560,72
ACE	534 671,68	0,00	0,00	10 474 940,67	10 474 940,67	9 277 322,00	1 197 617,77	1 197 617,77
DMil ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>104 676 999,74</b>	<b>104 676 999,74</b>	<b>93 539 831,02</b>	<b>11 137 168,72</b>	<b>11 137 168,72</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément A	272 775,10	240 885,90	31 889,20	31 889,20
DMil séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	10 082,04	6 222,68	3 859,36	3 859,36
<b>Total</b>	<b>282 857,14</b>	<b>247 108,58</b>	<b>35 748,58</b>	<b>35 748,58</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 02/11/2012, 11:51**  
**Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 17:06**  
**Date de récupération : vendredi 09/11/2012, 10:13**

Montants sans les AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	2 103 540,50	2 103 540,50	1 804 267,47	299 273,03	299 273,03
Médecaments onéreuses	0,00	0,00	0,00	112 933,01	112 933,01	103 145,47	9 787,54	9 787,54
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 216 473,51</b>	<b>2 216 473,51</b>	<b>1 907 412,94</b>	<b>309 060,57</b>	<b>309 060,57</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	86 808,75	74 043,26	12 765,49	12 765,49
Médecaments onéreuses AME	2 567,49	2 567,49	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>89 376,24</b>	<b>76 610,75</b>	<b>12 765,49</b>	<b>12 765,49</b>

**ARRETE ARSLR / 2012-N°1968**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 26 octobre 2012 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **78 714,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON DE SANTE ERR (660006990)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 26/10/2012, 14:29**  
**Date de validation par la région : lundi 29/10/2012, 15:38**  
**Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:09**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	933 276,00	933 276,00	854 561,96	78 714,04	78 714,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>933 276,00</b>	<b>933 276,00</b>	<b>854 561,96</b>	<b>78 714,04</b>	<b>78 714,04</b>

**ARRETE ARS LR / 2012-2088**

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (FDSES) pour l'année 2012  
à la Clinique Saint Pierre à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté ARS/2012-399 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

**Vu** l'avenant N°9 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

### **Article 1 :**

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-399 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **595 028 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

**Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Clinique Saint Pierre à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 19 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« LE MOULIN DES SABLES »  
1 avenue Maréchal Joffre  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2012/0064

(4 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2012 par Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 1 avenue Maréchal Joffre à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

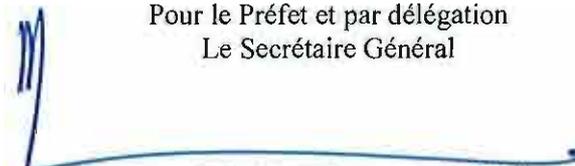
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » 9 avenue des Corbières à Le Barcarès (66420).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« LE MOULIN DES SABLES »  
5 place Jules Ferry  
66440 TORREILLES

Dossier n° 2012/0067

(3 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2012 par Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 5 place Jules Ferry à Torreilles (66440) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0067**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » 9 avenue des Corbières à Le Barcarès (66420).

Perpignan, le 23 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

M

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« LE MOULIN DES SABLES »  
9 avenue Maréchal Joffre  
66380 PIA**

Dossier n° 2012/0066

**(4 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2012 par Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 9 avenue Maréchal Joffre à Pia (66380) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » 9 avenue des Corbières à Le Barcarès (66420).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« LE MOULIN DES SABLES »  
159 boulevard Grau Saint Ange  
66420 LE BARCARES**

Dossier n° 2012/0062

**(4 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2012 par Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 159 boulevard Grau Saint Ange à Le Barcarès (66420) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » 9 avenue des Corbières à Le Barcarès (66420).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« LE MOULIN DES SABLES »  
1 boulevard Arago  
66600 RIVESALTES**

Dossier n° 2012/0065

**(4 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 23 mars 2012 par Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 1 boulevard Arago à Rivesaltes (66600) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Yves GOMEZ, en sa qualité de gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0065**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves GOMEZ, gérant de l'établissement « Le Moulin des Sables » 9 avenue des Corbières à Le Barcarès (66420).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la commune de**

**SAINT-NAZAIRE**

Dossier n° 2009/0040

**(ajout de 1 caméra voie publique)**

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009272-03 du 29 septembre 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Nazaire ;
- VU** la demande présentée le 18 janvier 2011 par Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour sa commune consistant en l'ajout d'une caméra voie publique sise place de la République ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0040**.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009272-03 du 29 septembre 2009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, place de la République (66570).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« VAL DE SOURNIA  
CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT-CHRISTOPHE »  
21 Allée Aimé Giral  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2011/0269

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(3 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 17 février 2012 par Monsieur Michel SOLERE, en sa qualité de directeur de l'établissement « Val de Sournia – Centre de convalescence St-Christophe » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 21 allée Aimé Giral à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Michel SOLERE, en sa qualité de directeur de l'établissement « Val de Sournia – Centre de convalescence St-Christophe », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0269**. **Sont exclues du champ de la présente autorisation 09 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Michel SOLERE, directeur de l'établissement « Val de Sournia – Centre de Convalescence St- Christophe ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel SOLERE, directeur de l'établissement « Val de Sournia – Centre de Convalescence St- Christophe » 21 allée Aimé Giral à Perpignan (66000).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement**

Dossier n° 2012/0143

**LIDL  
Boulevard Saint-Assiscle  
66000 PERPIGNAN**

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**(11 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2575/08 du 26 juin 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « LIDL » sis boulevard St-Assiscle à Perpignan (66000) ;
- VU** la demande présentée le 4 avril 2012 par Monsieur Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour son établissement « LIDL » sis boulevard Saint-Assiscle à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional de l'établissement « LIDL », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0143**. **Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.**

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2575/08 du 26 juin 2008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Frédéric FRAISSINET, Responsable Administratif « LIDL ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent OUGHDENTZ, directeur régional « LIDL », ZAC Béziers Ouest – Route de Maureilhan à Béziers (34500).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TCHIP COIFFURE »  
49 avenue de la Massane  
66000 PERPIGNAN**

**(4 caméras intérieures)**

Dossier n° 2012/0196

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 18 juin 2012 par Monsieur Olivier RAB, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tchip Coiffure » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 49 avenue de la Massane à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Olivier RAB, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tchip Coiffure », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0196**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Olivier RAB, gérant de l'établissement « Tchip Coiffure ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier RAB, gérant de l'établissement « Tchip Coiffure » 49 avenue de la Massane à Perpignan (66000).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TCHIP COIFFURE »  
13 rue de la Cloche d'Or  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0212

**(3 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 18 juin 2012 par Monsieur Olivier RAB, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tchip Coiffure » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 13 rue de la Cloche d'Or à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Olivier RAB, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tchip Coiffure », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0212**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Olivier RAB, gérant de l'établissement « Tchip Coiffure ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les **dispositions** des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 **modifié**.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire **l'objet** d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux **protégés** - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier RAB, gérant de l'établissement « Tchip Coiffure » 13 rue de la Cloche d'Or à Perpignan (66000).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE »**

**1 boulevard Kennedy – Résidence Espadon Voilier  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0164

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2470-05 du 26 juillet 2005 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 1 boulevard Kennedy à Perpignan (66000) ;
- VU la demande présentée le 27 août 2012 par le Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 1 boulevard Kennedy – Résidence Espadon Voilier à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0164**.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2470-05 du 26 juillet 2005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan cedex (66832).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE »  
8 boulevard Anatole France – Résidence Anatole France  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0165

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2472-05 du 26 juillet 2005 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 8 boulevard Anatole France à Perpignan (66000) ;
- VU la demande présentée le 29 août 2012 par le Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 8 boulevard Anatole France – Résidence Anatole France à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0165**.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2472-05 du 26 juillet 2005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan cedex (66832).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation**  
**d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE**  
**MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE »**  
**angle rue Pierre Curie et Place de Catalogne**  
**66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0169

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(5 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5353-06 du 27 novembre 2006 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise rue Pierre Curie et place de Catalogne à Perpignan (66000) ;
- VU** la demande présentée le 27 août 2012 par le Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise angle rue Pierre Curie et Place de Catalogne à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0169**.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 5353/06 du 27 novembre 2006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

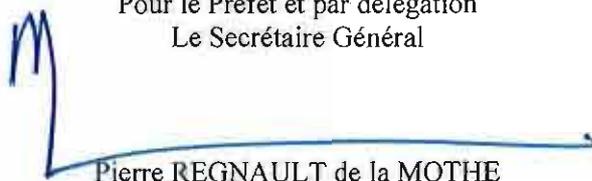
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan cedex (66832).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE »**

**51 avenue Victor Dalbiez  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0170

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2471-05 du 26 juillet 2005 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise 51 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000) ;
- VU la demande présentée le 27 août 2012 par le Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 51 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0170**.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2471/05 du 26 juillet 2005

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan cedex (66832).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE »  
angle rue Sully et place Jean Payra  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0177

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(5 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2469-05 du 26 juillet 2005 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole sise angle rue Sully et place Jean Payra à Perpignan (66000) ;
- VU la demande présentée le 27 août 2012 par le Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise angle rue Sully et place Jean Payra à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0177**.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2469/05 du 26 juillet 2005

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Sécurité.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan cedex (66832).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL SUD-MÉDITERRANÉE »  
42 avenue Paul Alduy  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2012/0181

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 29 août 2012 par le Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 42 avenue Paul Alduy à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0181**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Responsable Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan cedex (66832).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« HYPERMARCHÉ CASINO »  
14 rue Éole  
66140 CANET EN ROUSSILLON**

Dossier n° 2012/0035

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**(10 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3250-2002 du 2 octobre 2002 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » sis chemin départemental 617 à Canet en Roussillon (66140) ;
- VU la demande présentée le 13 mars 2012 par Madame Laurence DAGUTS, en sa qualité de directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour son établissement « Hypermarché Casino » sis 14 rue Eole à Canet en Roussillon (66140) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Madame Laurence DAGUTS, en sa qualité de directrice de l'établissement « Hypermarché Casino », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0035**. **Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserves et quais) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.**

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3250-2002 du 2 octobre 2002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Laurence DAGUTS, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence DAGUTS, directrice de l'établissement « Hypermarché Casino » 14 rue Éole à Canet en Roussillon (66140).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« STATION SERVICE TOTAL »  
6 bis rue Louis Blanc  
66600 RIVESALTES**

Dossier n° 2012/0148

**(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 18 juillet 2012 par Madame le Chef de Projet Total Raffinage Marketing, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 6 bis rue Louis Blanc à Rivesaltes (66600) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Madame le Chef de Projet Total Raffinage Marketing, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0148**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Exploitant ou responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Chef de Projet Total Raffinage Marketing, 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre cedex (92029).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« LE CRÉDIT LYONNAIS »  
5 rue du Moulinas  
66330 CABESTANY

Dossier n° 2012/0010

(4 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 29 février 2012 par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son agence sise 5 rue du Moulinas à Cabestany (66330) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Directeur de l'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

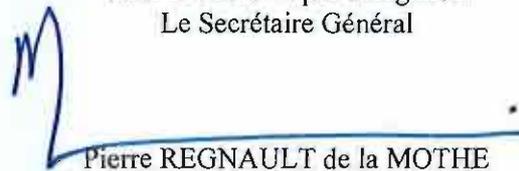
- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, 1 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31000).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**CASINO DE COLLIOURE  
ZA Caps Dourats  
66190 COLLIOURE**

Dossier n° 2012/0085

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**(31 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3308-2003 du 17 octobre 2003 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Casino de Collioure, ZA Caps Dourats à Collioure (66190) ;
- VU la demande présentée le 14 mai 2012 par Monsieur Frédéric TOUSSAINT, en sa qualité de directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour son établissement « Casino de Collioure » sis ZA Caps Dourats à Collioure (66190) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Frédéric TOUSSAINT, en sa qualité de directeur général de l'établissement « Casino de Collioure », **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0085**. **Sont exclues du champ de la présente autorisation 6 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.**

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3308-2003 du 17 octobre 2003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Frédéric TOUSSAINT, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

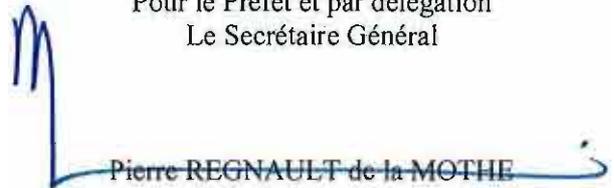
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric TOUSSAINT, directeur général du Casino de Collioure, ZA Caps Dourats à Collioure (66190).

Perpignan, le **23 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE